

Règlement du Conseil administratif de la Ville de Veyrier relatif à la délivrance d'autorisations et à l'émolument administratif dû pour l'exploitation d'événements de divertissement public, des buvettes associatives et l'usage accru du domaine communal.

**LC 45 311**

*du 2 mai 2016, modifications du 26 mars 2018*

(Entrée en vigueur : 2 mai 2016)

---

## **Chapitre I Dispositions générales**

### **Article 1 Bases légales**

Le présent règlement est pris en application des dispositions de la législation cantonale genevoise contenues dans la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD - I 2 22) du 19 mars 2015, la loi sur les routes (Routes – L 1 10) du 28 avril 1967 ainsi que leurs règlements d'application respectifs.

### **Article 2 Objet**

<sup>1</sup> Selon l'article 3, lettre e LRDBHD, le présent règlement a pour but de définir les montants des émoluments administratifs dus pour l'établissement d'une autorisation pour l'exploitation d'événements de divertissement public (ci-après : manifestations communales) et également de définir les émoluments perçus pour les buvettes d'événements exploitées lors de manifestations communales.

<sup>2</sup> Le présent règlement précise également les conditions, les délais, et autres éléments à prendre en compte lors de demandes d'autorisation liées aux manifestations communales, à l'usage accru du domaine public communal et à l'application de la LRDBHD.

<sup>3</sup> En matière d'usage accru du domaine public/privé communal, l'application de la législation cantonale pertinente demeure réservée.

## **Chapitre II Champs d'application et autorité compétente**

### **Article 3 Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des manifestations communales.

### **Article 4 Autorité compétente**

La Police municipale est compétente s'agissant de la délivrance des autorisations pour les manifestations communales.

### **Article 5 Gestion, organisation et surveillance**

La gestion, l'organisation et la surveillance sont confiées au service de la police municipale.

## **Chapitre III Demandes**

### **Article 6 Délais**

<sup>1</sup> La demande doit être impérativement déposée 30 jours avant la date de la manifestation communale.

<sup>2</sup> Si l'événement requiert un préavis du SABRA, du médecin cantonal ou de l'OCCPAM, la demande doit être déposée 60 jours avant l'événement auprès de ces instances, et jointe à la demande.

<sup>3</sup> Pour les événements à forte incidence sonore et/ou avec une affluence supérieure ou égale à 1'500 personnes, un concept sanitaire et/ou environnemental sera exigé, et devra être déposé 60 jours avant la date prévue de l'événement.

<sup>4</sup> Les demandes doivent être remplies **en ligne uniquement** via le Guichet Universel du site internet de l'Etat de Genève à l'adresse <http://www.ge.ch/demander-autorisation-manifestation>. En cas de non-respect de cet alinéa, un émolument sera perçu selon l'article 10 du présent règlement.

## **Article 7 Non-respect des délais des demandes**

En cas de non-respect des délais imposés pour le dépôt de la demande, l'administration se réserve le droit de restreindre ou de ne pas autoriser la tenue des événements prévus.

## **Article 8 Droit de regard**

Le Conseil administratif de la Ville de Veyrier se réserve un droit de regard sur toutes les demandes et peut intervenir afin que ces dernières soient conformes aux standards communaux.

## **Chapitre IV Horaires**

### **Article 9 Restrictions**

<sup>1</sup> En fonction des événements, de l'emplacement et/ou du voisinage, l'administration se réserve le droit d'imposer des restrictions sur les heures de fermeture.

#### *Horaires*

<sup>2</sup> Le Conseil administratif de la Ville de Veyrier fixe les horaires suivants pour les manifestations communales tant à l'extérieur qu'à l'intérieur d'un bâtiment comme suit :

#### Du dimanche au jeudi :

fin de la manifestation à 24h00 (arrêt de la musique à 23h30)

#### Les vendredis, samedis, le 1<sup>er</sup> août et les veilles de jours fériés

fin de la manifestation à 02h00 (arrêt de la musique à 01h30)

<sup>3</sup> Les débits de boissons ferment 30 minutes avant la fin de la manifestation.

<sup>4</sup> Le Conseil administratif se réserve le droit de modifier les horaires, suite aux antécédents ou aux demandes spéciales.

Les buvettes associatives pourront ouvrir 3 heures avant et 3 heures après l'événement. Elles seront fermées au plus tard :

#### Du dimanche au jeudi :

fermeture à 24h00

#### Les vendredi et samedis :

fermeture à 01h00

## **Chapitre V Emoluments**

### **Article 10 Tarifs manifestations**

#### *Emoluments pour la délivrance d'une autorisation*

Frais de dossier pour une demande simple (formalités administratives) CHF 50

Frais de dossier pour une demande complexe  
(formalités administratives, déplacement, constat sur place) CHF 200

Emolument administratif supplémentaire pour toutes les personnes ou associations n'utilisant pas le Guichet Universel de l'Etat de Genève, selon l'art. 6 du règlement CHF 50

Emolument administratif supplémentaire pour toutes les personnes ou associations ne respectant pas les délais exigés pour le dépôt de leur demande, selon l'art. 6 du règlement CHF 50

Buvettes d'événement (jusqu'à 4 buvettes, pour la durée de l'événement) CHF 50

Buvettes d'événement (plus de 4 buvettes, pour la durée de l'événement) CHF 100

Frais de dossier CHF 50

### **Article 11 Tarifs buvettes associatives annuelles**

Buvettes associatives ouvertes plusieurs jours par semaine	CHF	200
Buvettes associatives ouvertes occasionnellement	CHF	50
Frais de dossier	CHF	50

### **Article 12 Exonération**

Le Conseiller administratif en charge du service de la Police municipale, peut décider exceptionnellement et pour juste motif d'une éventuelle exonération de l'émolument administratif.

## **Chapitre VI Dispositions finales**

### **Article 13 Voies de droit**

Les voies de droit sont celles prévues par la législation cantonale applicable et éventuellement par les règlements d'application.

### **Article 14 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mai 2016. Il a été modifié le 26 mars 2018.